LA LISTE D'ATTENTE

COMMENT S'INSCRIRE SUR LA LISTE D'ATTENTE ?

La première inscription sur la liste d'attente se fait en complétant un formulaire, disponible à la capitainerie ou sur le site www.cnhm-hourtin.fr onglet port, téléchargement.

Ce formulaire doit être transmis par courrier électronique de préférence, ou par courrier postal.

L'INSCRIPTION EST-ELLE PERMANENTE ?

Non, elle doit être confirmée chaque année par courrier électronique de préférence, ou par courrier postal, à compter du 1er novembre et avant le 31 décembre (la date de réception faisant foi) afin de valider l'inscription pour l'année suivante.

Ce renouvellement d'inscription se fera impérativement à l'aide du formulaire prévu à cet effet (voir plus haut).
En cas de demande non transmise dans le délai prescrit, l'inscription sera supprimée de la liste.

PEUT-ON SE REINSCRIRE SUITE A UNE ANNULATION ?

Oui, mais il s'agit alors d'une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position qui en découlait dans la liste est donc définitivement perdue. La date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

LA LISTE EST-ELLE CONSULTABLE ?

Oui, une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement, soit en formulant sa demande par courrier électronique ou postal, soit en se présentant à la capitainerie.
En raison des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée.

COMMENT EST ATTRIBUEE UN EMPLACEMENT ?

Quand une place est disponible, le premier ayant les critères de largeur et d'ancienneté est averti par téléphone et par mail.
Il est invité à se rendre au port pour prendre connaissance de l'emplacement disponible.

OBLIGATIONS DU DEMANDEUR ?

Le demandeur doit impérativement informer la capitainerie de tout changement de ses coordonnées, sous peine de non validation de sa demande et de suppression de son inscription de la liste d'attente

Il ne sera procédé à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse (mail ou courrier).
L'inscription sera supprimée de la liste.

DECES DU TITULAIRE DE L'INSCRIPTION

En cas de décès du titulaire de l'inscription, le conjoint peut prétendre au maintien de celle-ci en son nom, sous réserve de produire les justificatifs adéquats.